

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le contrat de dépôt

George, Florence

Published in:

La reforma francesa de los contratos especiales

Publication date:

2024

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

George, F 2024, Le contrat de dépôt. dans *La reforma francesa de los contratos especiales*. Estudios y Comentarios Civitas, Civitas, pp. 293-311.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE 10

LE CONTRAT DE DÉPÔT : EXAMEN DE L'AVANT-PROJET FRANÇAIS SOUS LE PRISME DU DROIT BELGE

FLORENCE GEORGE*

*Chargée de cours à l'Université de Namur et chargée de cours invitée à
l'Université Catholique de Louvain
Avocate au barreau de Liège-Huy*

SOMMAIRE : I. INTRODUCTION ET PLAN. II. LA RÉFORME PROGRESSIVE DU CODE
CIVIL EN DROIT BELGE. III. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET FRANÇAIS
SOUS L'ANGLE DU DROIT BELGE. 1. *Définition, figures voisines et classifications.*
2. *Caractéristiques du contrat de dépôt.* 3. *Obligations des parties.* 4. *Sanctions de
l'inexécution.* IV. LA RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS SPÉCIAUX.

I. INTRODUCTION ET PLAN

Remarques préalables. L'examen comparatif du contrat de dépôt en droit belge et en droit français requiert quelques observations préalables.

Tout d'abord, le Code Napoléon fut appliqué dès 1804 sur notre territoire et maintenu après la Révolution et l'indépendance de la Belgique, de sorte que les dispositions applicables en France et en Belgique furent longtemps identiques.

Ensuite, le droit des contrats spéciaux n'a pas encore été réformé en Belgique. Aucune ébauche n'a de surcroît été publiée. Seule la théorie générale du contrat a subi une cure de jouvence via l'adoption du Livre 5 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023¹.

L'examen du projet de réforme français sous l'angle du droit belge des contrats spéciaux aboutit dès lors, sous réserve de quelques exceptions, à comparer l'ancien et le nouveau régime français.

* Ce travail fait partie du projet de recherche «La inaplazable modernización del Derecho de obligaciones y contratos del Código civil español» (PID2022-138909NB-100), financé par l'Agencia Estatal de Investigación (Ministerio de Ciencia e Innovación. Gobierno de España).

1. Loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 «Les obligations» du Code civil, M.B., 1^{er} juillet 2023.

Afin d'éviter les travers d'une telle comparaison, nous avons jugé utile d'axer également l'examen du projet de réforme français sous le prisme du Livre 5 du Code civil belge.

Plan. Tout d'abord, le contexte des réformes belges sera présenté (II). Ensuite, nous procéderons à un examen systématique de la définition, des figures voisines et des classifications de contrats de dépôt avant d'aborder ses caractéristiques et son régime juridique (III). Enfin, nous dirons quelques mots des options qui s'offrent au législateur dans le cadre de l'adoption d'un Livre 7 (IV).

II. LA RÉFORME PROGRESSIVE DU CODE CIVIL EN DROIT BELGE

Du Code Napoléon au (nouveau) Code civil. Pendant plus de deux siècles, le Code civil belge est resté relativement stable.

Les mutations socio-économiques subies par notre société ont cependant entraîné un certain décalage entre les textes du Code Napoléon et les réalités de terrain, sans oublier les avancées numériques dont le Code Napoléon ne disait mot.

Le temps était donc venu de procéder à une recodification du Code civil.

L'ancien ministre de la Justice en fut le véritable moteur.

Dans son exposé d'orientation politique de 2014², Koen Geens annonça vouloir procéder à une modernisation du droit civil en vue de refléter les évolutions profondes qu'a connues notre société. Parmi les nombreux chantiers de réforme initiés par le Ministre de la Justice, le Code civil, et notamment le droit de la preuve, constituèrent rapidement une priorité³.

Le 30 septembre 2017, un arrêté ministériel portant création des commissions de réforme du Code civil fut adopté⁴. Des commissions en droit de la preuve, en droit des biens, en droit de la responsabilité civile extracontractuelle et en droit des obligations furent créées⁵. La commission en charge de réviser le droit des obligations (la théorie générale du contrat

2. Exposé d'orientation politique - Justice, 17 novembre 2014, *Doc. Parl.*, 2014-2015, Ch. 54-0020/018. Voy. Aussi son rapport intitulé «De sprong naar het recht van het morgen. Herodificatie van de basiswetgeving», 6 décembre 2016, <https://www.koengeens.be/policy/herodificatie> où le ministre expose ses ambitions de recodification du droit pénal, du droit civil et du droit des entreprises.
3. Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Gauthier Calomne et Mme Özlem Özen, Projet de loi du 31 octobre 2018 portant insertion du Livre 8 «La preuve» dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, 2018-2019, Ch. 54-3349/005, p. 27.
4. Arrêté ministériel du 30 septembre 2017 portant création des Commissions de réforme du droit civil, *M.B.*, 9 octobre 2017.
5. Voy. sur la méthode adoptée par les coordinateurs de la réforme à savoir P. Wéry et E. Dirix, Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Gauthier Calomne et Mme Özlem Özen, Projet de loi du 31 octobre 2018 portant insertion du Livre 8 «La preuve» dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, 2018-2019, Ch. 54-3349/005, p. 27 et s.

et le régime de l'obligation) fut ainsi présidée par les Professeurs Patrick Wéry et Sophie Stijns et formée des experts Eric Dirix, Rafaël Jafferli, Benoît Kohl et Ilse Samoy.

En décembre 2017, une première mouture des avant-projets de réforme du droit des obligations, du droit des biens et du droit de la preuve fut présentée par les commissions de réforme.

Dans la foulée, une consultation publique fut organisée sur le site du SPF Justice jusqu'au 1^{er} février 2018⁶, laquelle rencontra un certain succès⁷.

Les trois premiers textes furent approuvés par le Conseil des Ministres en première lecture. La section législation du Conseil d'Etat fut ensuite invitée à rendre un avis sur les avant-projets de réforme du droit des obligations⁸, du droit de la preuve⁹ et du droit des biens¹⁰.

Au fur et à mesure, les projets se distancèrent. Le 31 octobre 2018, deux des trois projets en lice (droit des biens et droit de la preuve) furent déposés à la Chambre¹¹.

Seule la réforme du droit de la preuve fut finalement adoptée en séance plénière le 4 avril 2019. La loi qui avait vocation à créer ce nouveau Code civil fut promulguée le 13 avril 2019¹². L'intitulé initial du projet de loi «portant insertion du Livre 8» fut modifié en loi «portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 8 «la preuve»»¹³. Le (nouveau)¹⁴ «Code civil» était né. Son entrée en vigueur fut fixée le 1^{er} novembre 2020.

6. <https://justice.belgium.be/fr/bwcc>. Voy. E. DIRIX, P. WÉRY, «Consultatie Nieuw Burgerlijk Wetboek», *R.G.D.C.*, 2017, pp. 531-532 ; E. DIRIX, P. WÉRY, «Le projet de réforme du Code civil entre dans une nouvelle phase : la consultation publique», *J.T.*, 2017, p. 705-707 ; P. JADOU, «Le nouveau Code civil en matière de droit des obligations : la fin d'une assimilation au monstre du Loch Ness ?», *Les Pages*, 2018, n° 19, p. 1.
7. Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Gauthier Calomne et Mme Özlem Özen, Projet de loi du 31 octobre 2018 portant insertion du Livre 8 «La preuve» dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, 2018-2019, Ch. 54-3349/005, pp. 29-30. Le rapport fait mention de «12 réactions» pour le droit de la preuve et une «centaine de remarques».
8. Avis n° 63.268/2 du 23 mai 2018 sur un avant-projet de loi «portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 5 «Les obligations»», <http://www.raadvst-consetat.be>.
9. Avis n° 63.445/2 du 27 juin 2018 de la section de législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi «portant insertion du Livre 8 «La preuve» dans le nouveau Code civil», <http://www.raadvst-consetat.be>.
10. Avis n° 63.490/2 du 10 juillet 2018 sur un avant-projet de loi «portant insertion du Livre 3 «Les biens» dans le nouveau Code civil», <http://www.raadvst-consetat.be>.
11. Projet de loi portant insertion du Livre 3 «Les biens» dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 3348 et Projet de loi portant insertion du Livre 8 «La preuve» dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 3349/001.
12. *M.B.*, 14 mai 2019.
13. Amendement n° 1 du Projet de loi portant insertion du Livre 8 «La preuve» dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 3349/002, p. 2).
14. Cette référence au «nouveau» Code civil est en réalité erronée. L'article 2 *in fine* de la loi du 13 avril 2019 prévoit qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Code civil du 21 mars 1804 portera l'intitulé «ancien Code civil». Le (nouveau) Code civil s'intitule donc «Code civil».

L'adoption du Livre 5. Le calendrier ainsi que d'autres obstacles politiques empêchèrent les autres projets, notamment celui de Livre 5, d'aboutir sous ladite législation¹⁵.

Les avant-projets portant sur le droit des biens et le droit des obligations furent alors déposés sous la forme de propositions de loi¹⁶, lesquelles furent frappées de caducité suite à la dissolution des chambres.

Les propositions de loi concernant les Livres 3 et 5 furent redéposées courant du mois de juillet 2019¹⁷, sans recueillir davantage de succès.

Le 1^{er} novembre 2020, le Code civil entra en vigueur. Il ne comptait à l'époque qu'un seul livre.

Progressivement, le Code civil belge s'étoffait de nouveaux livres : Livre 3 sur le droit des biens¹⁸, Titre 3 du Livre 2 sur le droit des régimes matrimoniaux et Livre 4 sur le droit des successions¹⁹.

La troisième proposition de loi fut la bonne pour le droit des obligations²⁰ puisque le 21 avril 2022 la proposition portant insertion d'un Livre 5 est adoptée en séance plénière à la chambre²¹. La loi fut ensuite promulguée le 28 avril 2022²² et publiée au Moniteur belge le 1^{er} juillet 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Plus de 5 ans après l'arrêté ministériel désignant la commission de réforme du droit des obligations, le Livre 5 voit enfin le jour. La théorie générale du contrat est entièrement recodifiée.

La commission chargée de rédiger un projet de Livre 7. La réforme ne s'arrêta toutefois pas aux portes des contrats spéciaux.

Le 15 juin 2021 un arrêté ministériel portant création des Commissions de réforme du droit des contrats et du droit de la prescription fut adopté. Les professeurs Bernard Tilleman et Paul-Alain Foriers sont désignés

15. Le rapport fait au nom de la commission mentionne une absence d'accord en deuxième lecture entre les partis de l'ancienne majorité ainsi que des blocages au niveau des discussions entre les experts (Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Gauthier Calomne et Mme Özlem Özdemir, Projet de loi du 31 octobre 2018 portant insertion du Livre 8 «La preuve» dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, 2018-2019, Ch. 54-3349/005, p. 7).

16. Proposition de loi portant insertion du livre 5 «Les obligations» dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 3709) et Proposition de loi portant insertion du livre 3 «Les Biens» dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 3623.

17. Proposition de loi portant insertion du Livre 5 «Les obligations» dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2019-2020, SE, n° 55-0174/001 ; Proposition de loi portant insertion du livre 3 «Les biens» dans le nouveau Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2019-2020, SE, n° 55-173/001.

18. Loi du 4 février 2020 portant le livre 3 «Les biens» du Code civil, *M.B.*, 17 mars 2020.

19. Loi du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, «Les relations patrimoniales des couples» et le livre 4 «Les successions, donations et testaments» du Code civil, *M.B.*, 14 mars 2022.

20. Proposition de loi portant le Livre 5 «Les obligations» du Code civil, *Doc.*, Ch., sess. 2020-2021, n° 55-1806/001.

21. Le même jour est adopté le Livre 1^{er}. Voy. loi du 28 avril 2022 Loi portant le livre 1^{er} «Dispositions générales» du Code civil, *M.B.*, 1^{er} juillet 2022.

22. Loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 «Les obligations» du Code civil, *M.B.*, 1^{er} juillet 2023.

co-présidents de la commission de réforme du droit des contrats spéciaux avec en qualité d'experts les professeurs S. Stijns, R. Jafferali, B. Kohl, M. Dambre, F. George et P. Brulez.

À l'heure où nous écrivons ces lignes, les travaux de cette commission sont toujours en cours. Aucun projet semblable à l'avant-projet de réforme français du droit des contrats spéciaux rédigé par la commission présidée par le Professeur Philippe Stoffel-Munck n'est toutefois encore paru en Belgique.

III. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET FRANÇAIS SOUS L'ANGLE DU DROIT BELGE

1. DÉFINITION, FIGURES VOISINES ET CLASSIFICATIONS

Définition. L'article 1915 de l'avant-projet français définit le dépôt comme «le contrat par lequel le dépositaire reçoit une chose du déposant, en vue de la garder et de la conserver, puis de la restituer»²³.

La définition affine ainsi et améliore celle de l'ancien article 1915 qui parlait d'acte et non de contrat. Elle substitue également le mot «chose»²⁴ au terme «bien» et insiste enfin sur une particularité de cette convention à savoir l'obligation de restitution du dépositaire²⁵.

Régime particulier distinct du prêt, du bail et de l'entreprise. L'option prise par la commission française consiste à maintenir un régime particulier pour le dépôt en le distinguant clairement du prêt, du bail et de l'entreprise.

Cette approche traditionnelle constitue une codification à droit constant.

On enseigne en effet que le dépôt se distingue de l'entreprise en ce que «l'activité qui en constitue l'objet n'est pas source de nouvelle richesse pour le créancier. Celui-ci n'espère qu'une restitution alors que le maître de l'ouvrage attend un accroissement»²⁶.

De même, malgré le caractère réel commun au dépôt et au prêt, ces deux contrats se différencient sur le plan de l'objectif poursuivi par les parties. Tandis que l'emprunteur entend pouvoir user de la chose, le dépôt ne rencontre pas cette finalité²⁷.

23. Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, commission présidée par le Professeur Philippe Stoffel-Munck, juillet 2022, p. 127. Notons qu'il est fait référence dans la présente contribution au projet commenté.

24. P. Wéry énonce à cet égard en droit belge que «le dépôt ne peut, *de lege lata*, porter que sur un bien meuble et non sur une "chose" non autrement définie» (P. Wéry, «Examen de jurisprudence (1991 à 2021). Les contrats spéciaux. Le mandat - Le prêt à usage et le prêt de consommation - Le dépôt», *R.C.J.B.*, 2022, p. 726).

25. P. Wéry, «Examen de jurisprudence (1991 à 2021). Les contrats spéciaux. Le mandat - Le prêt à usage et le prêt de consommation - Le dépôt», *R.C.J.B.*, 2022, p. 726.

26. P. PUIG, *La qualification du contrat d'entreprise*, Panthéon-Assas, 2002, p. 210 cité par B. KOHL, «5. - Le contrat de dépôt» in *Contrat d'entreprise*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 115.

27. C. HÉLAS, «Le contrat de dépôt», G.U.J.E., *Traité théorique et pratique*, Titre III, Livre 38.1, Liège, Kluwer, 2019, p. 16.

Le contrat de louage de chose ne s'assimile pas davantage au dépôt comme en témoigne l'exemple du contrat de parking²⁸. Le critère décisif consiste à vérifier si une obligation de garde incombe au cocontractant suite à l'«affranchissement de la détention matérielle de la chose»²⁹.

Les contrats mixtes. Les frontières entre ces contrats ne sont cependant pas totalement étanches. L'entrepreneur pourrait par exemple être tenu à une obligation de garde et de restitution de la chose qu'il travaille.

Quel régime appliquer alors à ces contrats dits mixtes qui présentent des particularités propres à différents régimes juridiques ?

En Belgique, la question est analysée de manière beaucoup plus large au sein du Livre 5 du Code civil en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

L'article 5.67, intitulé «qualification des contrats mixtes» dispose en effet :

«Lorsqu'un contrat contient des clauses qui relèvent de différentes catégories de contrats, chaque clause est soumise aux règles qui s'appliquent à la catégorie dont elle relève.

Toutefois, lorsqu'un contrat contient, à titre accessoire, des clauses relevant d'une autre catégorie que celle dont le contrat relève à titre principal, l'ensemble du contrat est soumis, moyennant les adaptations requises, aux règles qui lui sont applicables à titre principal, à moins que les clauses accessoires concernées nécessitent par nature une réglementation propre.

Le présent article s'applique sous réserve de la volonté contraire des parties et de toute règle impérative ou d'ordre public pertinente».

La règle de l'application distributive des régimes est érigée en principe.

L'on vise le cas où les parties incluent dans le même contrat plusieurs opérations qui auraient pu faire l'objet de contrats distincts³⁰. La solution retenue entend favoriser la sécurité juridique, car «elle permet au juge, lorsque les parties ne se sont pas clairement exprimées sur leurs intentions, de retomber sur le régime juridique applicable aux différentes opérations qui composent le contrat mixte»³¹. A titre d'illustration, si une promesse unilatérale de vente est incluse dans un contrat de bail, chaque opération demeure en principe soumise aux règles qui lui sont propres.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'alinéa 2 traduit le principe de l'absorption de l'accessoire par le principal lorsqu'un contrat contient, à titre accessoire, des clauses relevant d'une autre catégorie que celle dont le contrat relève à titre

28. Voy. sur la qualification du contrat de parking, M. NOUCKELE, V. RONNEAU, «Le "contrat de parking" : de la théorie à la pratique», in *Actualités en droit des contrats spéciaux*, F. GEORGE et P. WÉRY (coord.), coll. Recyclage en droit, Limal, Anthemis, 2019, pp. 169 à 199.

29. C. HÉLAS, «Le contrat de dépôt», G.U.J.E., *Traité théorique et pratique*, Titre III, Livre 38.1, Liège, Kluwer, 2019, p. 17.

30. Proposition de loi portant le Livre 5 «Les obligations» du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55, 1806/001, p. 78.

31. Proposition de loi portant le Livre 5 «Les obligations» du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55, 1806/001, p. 79.

principal. Par exemple, «[s]i un contrat de vente d'une cuisine standardisée comporte une prestation de service visant l'installation de celle-ci et que cette installation présente un caractère tout à fait accessoire dans l'intention des parties (notamment eu égard à la valeur respective des meubles de cuisine et de la prestation de service), alors le contrat est considéré pour le tout comme étant une vente. Le contrat est dès lors soumis pour le tout aux règles de la vente, moyennant les adaptations requises par une telle extension du champ d'application de ces règles à des questions qu'elles n'avaient normalement pas vocation à régler. Ainsi, si, dans l'exemple précité, l'installation présente un défaut caché, les règles sur la garantie des vices cachés dans la vente, normalement applicable uniquement aux vices affectant la chose, devront être appliquées par analogie aux défauts cachés de l'installation»³². Un contrat d'entreprise qui comporterait, à titre accessoire, une obligation de restitution serait donc soumis au principe de l'absorption.

Pour trancher le caractère accessoire d'une clause, «il ne suffit pas qu'elle soit liée aux clauses principales ou dépendent de celles-ci; il faut que ces clauses principales présentent un caractère prédominant, au point qu'il serait déraisonnable de ne pas considérer le contrat comme entrant essentiellement dans une catégorie unique»³³.

On notera encore qu'une exception au principe de l'absorption est érigée «pour le cas où la nature de la clause accessoire s'oppose à une telle absorption parce qu'elle nécessite une réglementation propre»³⁴. Partant, «la clause de droit applicable, la clause d'élection de for ou la clause d'arbitrage, bien que présentant un caractère accessoire, ne peuvent pas être absorbées par la catégorie juridique dont relève le contrat à titre principal (la vente, le bail, etc.) parce qu'elles produisent des effets propres qui ne pourraient être soumis aux règles applicables au contrat principal sans dénaturer ces règles»³⁵.

On ne trouve pas en France de disposition similaire.

Catégories de dépôts. La commission Stoffel-Munck opte dans l'avant-projet pour le maintien de trois catégories de dépôt : le dépôt proprement dit, le séquestre et le dépôt hôtelier.

La doctrine belge s'est pourtant départie de cette classification.

On distingue ainsi dans la littérature juridique belge, parmi les formes de dépôts, le dépôt volontaire du dépôt nécessaire, ce dernier se subdivisant en dépôt hôtelier et autres dépôts. Au-delà des frontières du dépôt, l'on retrouve une autre institution dénommée séquestre qui, vu ses spécificités,

32. Proposition de loi portant le Livre 5 «Les obligations» du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55, 1806/001, p. 79.

33. Proposition de loi portant le Livre 5 «Les obligations» du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55, 1806/001, p. 79.

34. Proposition de loi portant le Livre 5 «Les obligations» du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55, 1806/001, p. 79.

35. *Ibidem*.

est souvent étudiée distinctement dès lors qu'elle «ne constitue pas en tant que tel un contrat de dépôt»³⁶. Le séquestre désigne en effet «la convention intervenue entre parties, ou la mesure ordonnée par justice»³⁷ «qui a pour objet de déposer une chose mobilière ou immobilière (art. 1959 C. civ.) sur laquelle existent des prétentions contradictoires ou des intérêts opposés entre les mains d'un tiers afin que celui-ci la conserve jusqu'à l'issue de la contestation»³⁸.

Outre la qualification critiquable du séquestre comme «dépôt», la place centrale qui lui est réservée dans l'avant-projet français, au cœur des règles du dépôt, étonne.

Par contre, la suppression d'un régime spécifique au dépôt nécessaire³⁹⁻⁴⁰ (dont le dépôt hôtelier en constitue une forme) répond aux nombreuses critiques doctrinales.

Le droit belge du dépôt est en effet éclaté en de trop nombreuses catégories. La catégorie des dépôts nécessaires ne présente d'intérêt qu'en ce qu'elle est soumise à un régime probatoire distinct du droit commun du dépôt (plus exactement du dépôt volontaire). La preuve du dépôt nécessaire se réalise, à titre d'exception, par toutes voies de droit ou selon l'expression désormais usitée au sein du Livre 8 par tous modes de preuve. On relèvera que ce régime probatoire spécifique converge largement avec la réforme du droit de la preuve belge insérée dans le Livre 8 du Code civil. L'article 8.8. ouvre, en effet, la section 1 intitulée «dispositions générales» du chapitre 2 consacré à l'admissibilité des modes de preuve en énonçant que «[h]ormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tous

36. C. HÉLAS, «Le contrat de dépôt», G.U.J.E., *Traité théorique et pratique*, Titre III, Livre 38.1, Liège, Kluwer, 2019, p. 27. Les deux institutions se rejoignent cependant «quant à l'objectif poursuivi : "éviter qu'en cas de litige, ou de prétentions rivales ou d'intérêts opposés quant à une chose, ou relativement à une chose, des actes ou des situations de fait préjudiciables ne se réalisent avant que le fond du droit soit dûment fixé"» (F. GLANSDORFF ET E. VAN DEN HAUTE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., 2017, p. 394 cité par C. HÉLAS, «Le contrat de dépôt», G.U.J.E., *Traité théorique et pratique*, Titre III, Livre 38.1, Liège, Kluwer, 2019, p. 49).

37. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T.V., *Les principaux contrats usuels (deuxième partie). Les biens (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 1941, p. 261.

38. C. HÉLAS, «Le contrat de dépôt», G.U.J.E., *Traité théorique et pratique*, Titre III, Livre 38.1, Liège, Kluwer, 2019, p. 49 qui cite M.-F. DE POVER, «Le séquestre», Rép. not., t. IX, Contrats divers, livre 2, Bruxelles, Larcier, 1995, no 1 ; M.-F. DE POVER ET Y. MERCHERS, *La vente – les contrats spéciaux : chronique de jurisprudence 1988-1995*, op. cit., 1997, p. 70.

39. Selon les termes de l'article 1949 de l'ancien Code civil, le dépôt nécessaire «est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu».

40. L'article 1928 de l'avant-projet français traite à la marge du dépôt nécessaire uniquement sur le plan du consentement du dépositaire au stade de la formation du contrat. Il dispose que «[e]n cas d'impérieuse nécessité, le seul fait de recevoir d'autrui une chose qui, autrement, serait menacée de disparition ou de destruction, suffit à former le dépôt». Il est en réalité renvoyé au droit commun pour les questions probatoires (Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, commission présidée par le Professeur Philippe Stoffel-Munck, juillet 2022, p. 133).

modes de preuve»⁴¹. Lui succède ensuite l'article 8.9. consacré à la preuve réglementée.

Le maintien du dépôt hôtelier en droit français peut encore questionner.

La particularité de cette forme de dépôt réside, d'une part, dans l'absence de tradition de la chose dès lors qu'il «suffit que le voyageur entre dans l'hôtel afin d'y prendre logement pour que ses effets soient considérés comme fictivement remis aux mains du dépositaire»⁴² et, d'autre part, dans les règles qui régissent la responsabilité de l'hôtelier. Ce dernier est tenu d'une obligation de restitution des biens déposés qualifiée d'obligation de résultat.

Les auteurs français du projet justifient le maintien d'un régime propre en précisant que «les dispositions relatives au dépôt hôtelier conservent encore aujourd'hui leur efficacité». La commission va même plus loin puisqu'elle «propose une extension des règles relatives au dépôt hôtelier sur le mode de l'assimilation»⁴³. Il est en effet prévu à l'alinéa 3 de la disposition en projet qu'«[e]st assimilé à un hôtelier quiconque pratique, de manière habituelle et à titre onéreux, l'hébergement de personnes dans ses locaux».

Cette extension ne manquera pas de susciter de nombreuses interrogations, lesquelles sont déjà relayées dans le commentaire de la disposition⁴⁴. L'existence d'un désaccord des membres de la commission quant à l'interprétation à donner à la proposition d'extension y est expressément mentionné.

Une autre nouveauté peut encore être épinglée au sein du dépôt hôtelier : «la faute de l'hébergé limite ou exclut son droit à réparation en cas de perte ou de vol de ses effets ou de son véhicule quand il stationne dans les dépendances du lieu d'hébergement (Article 1953)»⁴⁵.

2. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT DE DÉPÔT

Contrat réel et promesses de contrat. Traditionnellement, le contrat de dépôt étant un contrat réel, il exige, pour être valablement formé, la remise d'une chose. Ce caractère réel qui touche au formalisme de validité découle de l'article 1919 de l'ancien Code civil. À défaut de remise de la chose, on parle plutôt de promesse unilatérale ou synallagmatique de dépôt.

41. On y décèle un changement de paradigme en faveur d'un régime de preuve libre. En augmentant le plafond du régime de la preuve libre à 3.500 euros et en étendant le principe de la preuve libre à tous les actes juridiques conclus entre ou à l'égard d'entreprises, le législateur belge a désormais donné une place prépondérante à la preuve libre.

42. C. HÉLAS, «Le contrat de dépôt», G.U.J.E., *Traité théorique et pratique*, Titre III, Livre 38.1, Liège, Kluwer, 2019, p. 42.

43. Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, commission présidée par le Professeur Philippe Stoffel-Munck, juillet 2022, p. 143.

44. Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, commission présidée par le Professeur Philippe Stoffel-Munck, juillet 2022, p. 143.

45. Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, commission présidée par le Professeur Philippe Stoffel-Munck, juillet 2022, p. 126.

La suppression du caractère réel de la convention de gage dans le cadre de la réforme belge des sûretés réelles mobilières⁴⁶ témoignait d'une volonté nette du législateur de moderniser notre droit.

On aurait dès lors pu présager semblable abandon en matière de dépôt.

Il n'en est rien. L'article 1920 en projet, en dépit de divergences d'opinions sur ce point, prévoit en effet que «[l]e dépôt requiert pour sa formation la remise de la chose qui en est l'objet».

Plutôt que de le traiter comme une catégorie de contrat de services (ou de contrats d'entreprise selon la terminologie utilisée), le caractère réel du dépôt est maintenu au regard principalement de deux considérations. «D'une part, le dépôt reste fondamentalement un contrat portant sur une chose qu'il s'agit de restituer et qui, par conséquent, ne prend son essor qu'avec la remise de cette chose au dépositaire. Conforte cette idée l'impossibilité de contraindre le futur déposant à exécuter une promesse de dépôt par la remise forcée de la chose (Article 1921 et 1922). D'autre part, contrairement à une idée répandue, le dépositaire ne se limite pas à rendre un service, gratuit ou onéreux, au déposant ; il est très souvent lui aussi intéressé au dépôt lui-même (comme prélude à des opérations de transports groupés, par exemple)»⁴⁷.

Les articles 1921 et 1922 sont, dans la foulée, dédiés au sort des promesses de contrat de dépôt.

D'une part, l'article 1921 dispose que «[c]elui qui a promis de remettre une chose à titre de dépôt n'est tenu qu'à des dommages et intérêts s'il manque à exécuter son engagement».

La seule sanction prévue est l'octroi de dommages et intérêts dont l'ampleur n'est pas circonscrite pour offrir davantage de «souplesse»⁴⁸.

D'autre part, l'article 1922 envisage la «réservation de capacité»⁴⁹ en ces termes : «Celui qui a promis de recevoir une chose à titre de dépôt onéreux ne peut révoquer unilatéralement son engagement. Si le bénéficiaire de la promesse lève l'option mais manque à remettre la chose, le promettant peut, après mise en demeure, révoquer son engagement et poursuivre l'indemnisation des frais qu'il a engagés, comme de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette affaire. Il en va de même en cas de promesse synallagmatique de faire et de recevoir un dépôt».

46. Loi du 24 juin 2013 réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution en matière de sûretés réelles mobilières, *M.B.* du 2 août 2013 ; Loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, *M.B.* du 2 août 2013.

47. Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, commission présidée par le Professeur Philippe Stoffel-Munck, juillet 2022, p. 130.

48. Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, commission présidée par le Professeur Philippe Stoffel-Munck, juillet 2022, p. 131.

49. Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, commission présidée par le Professeur Philippe Stoffel-Munck, juillet 2022, p. 131.

L'exécution forcée est ici autorisée (à l'instar de celle prévue en droit commun à l'article 1124, al. 2 C.civ. fr.⁵⁰), mais limitée aux conventions conclues à titre onéreux.

En droit belge, le dépôt reste, à tout le moins jusqu'à l'adoption du Livre 7, un contrat réel.

Le régime des contrats réels figure au sein du Livre 5 du Code civil.

Les contrats réels sont appréhendés au rang des exceptions au principe du consensualisme.

L'article 5.29 dispose en effet :

«Par exception, la loi ou le contrat peut imposer certaines conditions de forme ou exiger la remise d'une chose.

En l'absence de remise de la chose, le contrat réel ne se forme pas.

En l'absence d'accomplissement des conditions de forme, le contrat formel est nul lorsque cette sanction résulte de la loi ou du contrat.

Les conditions de forme requises uniquement pour la preuve ou l'opposabilité du contrat n'ont pas d'incidence sur sa validité».

Cet article rappelle à des fins pédagogiques la distinction à opérer entre les différents types de formalisme : le formalisme de validité, le formalisme d'opposabilité (ou de publicité) et le formalisme probatoire. Les formalismes d'opposabilité et probatoire n'affectent pas la validité du contrat. La sanction prévue en cas de non-respect du formalisme de publicité réside donc dans l'inopposabilité du contrat aux tiers de bonne foi. Le formalisme de preuve est, quant à lui, de nature à faciliter l'établissement de l'existence du contrat et des droits qui en découlent. La sanction prévue en cas de non-respect de ce formalisme réside dans l'impossibilité d'obtenir l'exécution du contrat (*Idem est non esse aut non probari*).

Une distinction mérite l'attention : tandis que l'absence de remise de la chose dans un contrat réel empêche le contrat de se former, le non-respect des formalités imposées pour les contrats formels frappe le contrat de nullité lorsque cette sanction résulte de la loi ou du contrat. Cette nullité est régie par les articles 5.57 et s. du Code civil. Les travaux préparatoires précisent que la nullité doit résulter de la loi ou du contrat peu importe que ce soit de manière expresse ou tacite⁵¹.

Un article est par ailleurs dédié dans le Livre 5 aux promesses unilatérales de contrat.

Conformément à l'article 5.25, «[l]e contrat d'option, ou la promesse unilatérale de contrat, est un contrat par lequel une partie donne à son

50. «La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis».

51. Proposition de loi portant le Livre 5 «Les obligations» du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, n° 55, 1806/001, p. 32.

bénéficiaire le droit de décider de conclure avec elle un contrat dont les éléments essentiels et substantiels sont établis et pour la formation duquel il ne manque plus que le consentement du bénéficiaire». La sanction d'une violation de cette promesse unilatérale est également précisée à l'article 5.25⁵². À l'égard du tiers complice, le bénéficiaire de la promesse pourra solliciter sa substitution au tiers dans le contrat conclu. Il s'agit d'une solution pragmatique inspirée du droit français (art. 1123, al. 2 C. civ. fr.).

Éléments essentiels. Outre son caractère réel, le dépôt présente traditionnellement plusieurs caractéristiques essentielles. On y retrouve l'obligation de garde et celle de restitution qui incombent au dépositaire, sachant que ces obligations doivent porter sur une chose mobilière⁵³. La volonté des parties, d'une part, de déposer et, d'autre part, d'assurer la garde, est également prédominante.

On notera que, bien que l'article 1917 de l'ancien Code civil précise que le dépôt est un contrat essentiellement gratuit, «la gratuité du contrat ne participe pas de son essence»⁵⁴. La jurisprudence et la doctrine belge s'accordent pour présumer le caractère onéreux du dépôt en présence d'un dépositaire professionnel⁵⁵.

En France, la commission suggère d'admettre le dépôt de choses incorporelles (article 1918 en projet). Ce dernier est notamment envisagé pour des fichiers informatisés.

Une présomption d'onérosité figure également à l'article 1916 en projet lorsque le dépositaire intervient à titre professionnel.

On notera l'introduction à cet égard d'une règle «de fixation judiciaire du prix analogue à celle qui a été retenue pour le contrat d'entreprise (Article 1923 en projet), sauf dans le cas – fréquent – où le dépôt se trouve accessoire à une opération elle-même onéreuse. Dans une telle combinaison, il est raisonnable de présumer que le prix de la prestation principale est fixé en considération de l'accessoire qu'est le dépôt. Il appartient du moins au déposant de s'exprimer clairement si tel n'est pas le cas. La transparence des coûts de l'opération qu'il propose en sort favorisée»⁵⁶.

En droit belge, à défaut d'adoption de nouvelles dispositions en matière de contrats spéciaux, le dépôt reste toujours cantonné, en vertu de l'article

52. «Lorsqu'un contrat avec un tiers viole le pacte de préférence ou le contrat d'option, le bénéficiaire dispose contre le débiteur des sanctions de l'inexécution.

A l'encontre du tiers qui est complice de la violation du pacte de préférence ou du contrat d'option, le bénéficiaire peut également demander la réparation du dommage subi, l'inopposabilité du contrat ou sa substitution au tiers dans le contrat conclu».

53. Lorsque le contrat porte sur un immeuble, on parle plutôt de «contrat de gardiennage» qui constitue un contrat d'entreprise.

54. C. HÉLAS, «Le contrat de dépôt», G.U.J.E., *Traité théorique et pratique*, Titre III, Livre 38.1, Liège, Kluwer, 2019, p. 21.

55. C. HÉLAS, «Le contrat de dépôt», G.U.J.E., *Traité théorique et pratique*, Titre III, Livre 38.1, Liège, Kluwer, 2019, p. 21.

56. Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, commission présidée par le Professeur Philippe Stoffel-Munck, juillet 2022, p. 126.

1918 de l'ancien Code civil, aux choses mobilières. La commission de réforme sera sans aucun doute amenée à trancher en faveur ou non d'une extension de l'objet du dépôt aux choses incorporelles.

Quant à la rémunération, les parties sont d'ores et déjà admises à prévoir que la fixation du prix sera déterminée par un tiers indépendant ou par une partie au contrat de bonne foi. L'article 5.70, al. 2 du Code civil prévoit d'ailleurs cette possibilité dans les dispositions relatives à la théorie générale du contrat : «Lorsque le contrat l'autorise, il peut être modifié ou résilié par une partie ou par un tiers».

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Aperçu des obligations. Les obligations des parties au contrat ont toujours été, sans surprise, identiques en France et en Belgique.

D'un côté, le déposant est tenu à une obligation de paiement en cas de dépôt salarié, de remboursement des frais et dépenses occasionnés pour conserver la chose et d'indemnisation de ses pertes causées par le vice de la chose.

De l'autre, les deux obligations caractéristiques qui pèsent sur le dépositaire sont l'obligation de garde⁵⁷ et celle de restitution.

Une obligation de discrétion se dégage également de l'article 1931 de l'ancien Code civil. Elle «se subdivise en deux aspects. D'une part, chaque fois que le déposant a souhaité dissimuler le contenu du dépôt au dépositaire (en lui confiant, par exemple, «dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée»), ce dernier ne doit pas chercher à en connaître l'objet (art. 1931 C. civ.). D'autre part, même si le dépositaire a connaissance de l'objet du dépôt, qui est néanmoins confidentiel à l'égard des tiers, il ne doit pas leur en révéler le contenu. Ainsi, le notaire chez qui est déposé un testament manuel ne peut dévoiler aux tiers ses termes, ni même son existence, avant la mort de son auteur. Tout manquement à cette obligation causant un dommage au déposant pourra engager la responsabilité du dépositaire»⁵⁸.

L'avant-projet français modernise les formulations devenues surannées. «Il n'est plus fait référence au «coffre fermé» ou à «l'enveloppe cachetée», formules d'un autre temps qui ne pourraient par exemple s'appliquer telles quelles à un fichier informatique. Ce sont désormais, de façon plus générale, les «circonstances» qui justifient que le dépositaire puisse ou ne puisse pas chercher à connaître ce qui lui a été remis en dépôt, l'alinéa 1^{er} posant

57. On peut y ajouter une obligation de conservation en dépit du fait qu'elle est souvent englobée dans l'obligation de garde. Le projet français souligne cette confusion et insiste sur la distinction à opérer. «Dans l'esprit de la Commission, garde et conservation ne sont pas redondants. La garde consiste à protéger la chose déposée contre les interventions malveillantes des tiers ; la conservation cherche surtout à protéger la chose déposée contre sa propre tendance à la détérioration».

58. C. HÉLAS, «Le contrat de dépôt», G.U.J.E., *Traité théorique et pratique*, Titre III, Livre 38.1, Liège, Kluwer, 2019, pp. 34-35.

comme principe une obligation de discrétion. Par ailleurs, il a paru légitime d'adapter les diligences attendues du dépositaire : ne pouvant connaître directement la chose même, son obligation de garde et de conservation se règle sur les seules informations qu'il a pu en avoir. Tel est l'objet de l'alinéa 2⁵⁹.

La commission de réforme française modernise et clarifie les dispositions. Elle structure la section II consacrée à l'exécution du dépôt autour, d'une part, des obligations du dépositaire (à savoir l'obligation de conservation et de garde (§1) et l'obligation de restitution (§2) et, d'autre part, des obligations du déposant (obligation de remboursement, d'indemnisation) (§3). La place de l'article 1938 qui traite du droit de rétention du dépositaire parmi les obligations du déposant étonne. Elle ne se comprend que si l'on se fonde sur l'obligation de paiement de prix de déposant, dont l'inexécution peut entraîner la rétention du bien dans le chef du dépositaire. Le libellé de l'article 1938 n'est toutefois pas aussi limpide.

Intensité des obligations : obligations de moyens ou de résultat. En vertu de l'article 1927 de l'ancien Code civil belge, le dépositaire est tenu dans le cadre de son obligation de garde de ses fautes légères appréciées *in concreto*. Cette appréciation entraîne une atténuation de la responsabilité du dépositaire qui se justifie par le fait que le dépôt était initialement considéré comme un service d'ami.

L'article 1928 de l'ancien Code civil belge apporte toutefois des nuances et privilégie une appréciation *in abstracto* dans les quatre hypothèses suivantes :

- 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt;
- 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt;
- 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire;
- 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute.

Cette solution est reprise en grande partie à l'article 1925, al. 2, de l'avant-projet français⁶⁰.

L'obligation de restitution constitue, elle, une obligation de résultat allégée vu que «[l]e dépositaire, dont la faute est présumée sur la base d'une inexécution de l'obligation de restitution, pourra renverser cette présomption en démontrant qu'il n'a pas commis de faute dans la garde de la chose. Il ne sera pas obligé de démontrer positivement l'existence d'un cas fortuit»⁶¹. L'article 1926 consolide ces enseignements.

59. Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, commission présidée par le Professeur Philippe Stoffel-Munck, juillet 2022, p. 135.

60. «Toutefois, une diligence raisonnable est pour le moins requise de lui, si le dépôt a été fait également dans son intérêt, s'il est onéreux ou si les parties en sont ainsi convenues».

61. C. HÉLAS, «Le contrat de dépôt», G.U.J.E., *Traité théorique et pratique*, Titre III, Livre 38.1, Liège, Kluwer, 2019, pp. 28-29.

Les articles 1927 et 1928 de l'avant-projet français dérogent à ce principe et renforcent la responsabilité du dépositaire dans des hypothèses spécifiques suivantes :

- «Si le dommage survient après que le dépositaire a été mis en demeure de restituer la chose déposée, il en répond même en cas de force majeure». La solution rejoint celle du droit commun belge (art. 5.215, al. 3⁶²) et français (art. 1351).
- «Le dépositaire ne peut se servir de la chose à lui confiée qu'avec la permission expresse ou tacite du déposant⁶³. À défaut, il répond de la perte ou des dégradations consécutives à cette utilisation même en cas de force majeure».

On relèvera que la distinction entre obligations de moyens et de résultat figure désormais dans le Livre 5 du Code civil.

Aux termes de l'article 5.72 intitulé «Portée des obligations contractuelles», il est prévu que :

«L'obligation de moyens est celle en vertu de laquelle le débiteur est tenu de fournir tous les soins d'une personne prudente et raisonnable pour atteindre un certain résultat. La preuve de la faute du débiteur incombe au créancier.

L'obligation de résultat est celle en vertu de laquelle le débiteur est tenu d'atteindre un certain résultat. Si le résultat n'est pas atteint, la faute du débiteur est présumée, sauf à démontrer la force majeure».

Les obligations de moyens renforcées, les obligations de résultat allégées ou encore les obligations de garantie ne font toutefois pas l'objet d'une définition.

Obligation de restitution et choses fongibles. L'avant-projet prévoit à l'article 1919, qu'en présence de choses fongibles, le dépositaire doit «les tenir séparées des siennes» sous peine pour le déposant d'exercer, sur les biens du dépositaire, «une action en revendication à hauteur de la quantité des choses confiées»⁶⁴.

La question du transfert ou non de propriété lors du dépôt d'une chose fongible, fait débat en droit belge. Propriétaire ou simple détenteur, la situation du dépositaire pose question.

62. «Art. 5.215. Autres effets de la mise en demeure.

La mise en demeure du créancier empêche le cours des intérêts dus par le débiteur. Elle libère le débiteur de la réparation du dommage résultant du retard ultérieur dans l'exécution de l'obligation.

Elle met les risques à la charge du créancier, s'il ne les supporte pas déjà.

Toutefois, elle n'interrompt, ni ne suspend la prescription».

Voy. aussi l'article 1929, *in fine* de l'ancien Code civil belge.

63. Voy. art. 1930 de l'ancien Code civil belge.

64. Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, commission présidée par le Professeur Philippe Stoffel-Munck, juillet 2022, p. 126.

L'enjeu réside principalement dans la reconnaissance ou non d'une action en revendication au bénéfice du déposant. Certains arguent toutefois que cette distinction est peu pertinente vu que l'action en revendication n'est «possible que pour les choses qui sont individualisées»⁶⁵.

Le législateur français semble avoir clairement tranché la question en faveur d'une action en revendication.

Par ailleurs, «la Commission a cru bon d'envisager, à l'alinéa 2 de l'article 1935, la question d'une éventuelle indemnisation du dépositaire en cas de restitution anticipée. Cette indemnisation suppose l'existence d'un préjudice, lequel résulte ici du fait que le dépôt a été fait dans l'intérêt du dépositaire, ce dernier trouvant alors un avantage à poursuivre le contrat jusqu'à son terme. Cet avantage peut tenir à la rémunération escomptée, mais encore à d'autres facteurs tels par exemple la possibilité de déplacer les choses déposées en raison d'une activité de transport, ou de les vendre en cas de dépôt-vente. Le montant de l'indemnisation est laissé à l'appréciation des juges, mais cela n'exclut pas qu'il soit calculé en fonction du profit escompté par le dépositaire, comme l'indique, dans une situation du même ordre, l'article 1780 relatif au contrat d'entreprise»⁶⁶.

4. SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION

Quel panel de sanctions ? Les sanctions de l'inexécution ne sont pas abordées spécifiquement au sein des dispositions de l'avant-projet français sur le contrat de dépôt⁶⁷, sous réserve de spécificités propres à la restitution⁶⁸. A titre d'exemple, le projet d'article 1934, dernier al. prévoit uniquement que «[s]i, dans le délai d'un an à compter du terme fixé pour la restitution, le déposant ne retire pas la chose confiée, le dépositaire peut, après une mise en demeure restée infructueuse, procéder à sa vente. Déduction faite des frais de conservation et des frais exposés pour la vente, il garde le prix perçu à la disposition du déposant ou le confie à la Caisse des dépôts et consignations».

Du côté belge, on relèvera que le droit commun des sanctions de l'inexécution vient de faire peau neuve.

Une première *summa divisio* est instaurée selon que l'inexécution est imputable ou non.

Le critère d'imputabilité est défini à l'article 5.82 (inexécution contractuelle), lequel article opère un renvoi à l'article 5.225 (inexécution de l'obligation).

Conformément à cet article, l'inexécution d'une obligation sera imputable à son débiteur dans plusieurs hypothèses. Tout d'abord, le débiteur doit assumer les conséquences des fautes qu'il a commises. Ensuite, une inexécution lui est

65. Voy. C. HÉLAS, «Le contrat de dépôt», G.U.J.E., *Traité théorique et pratique*, Titre III, Livre 38.1, Liège, Kluwer, 2019, p. 48.

66. Avant-projet de réforme du droit des contrats spéciaux, commission présidée par le Professeur Philippe Stoffel-Munck, juillet 2022, p. 138.

67. La matière figure au sein des articles 1217 et s.

68. Voy. les projets d'articles 1930 et s.

également imputable, même à défaut de faute, lorsque la loi⁶⁹ ou le contrat le prévoit.

Lorsque le créancier est victime d'une inexécution imputable, il peut mobiliser ce que l'on appelle les «sanctions de l'inexécution». Le législateur a pris le soin d'insérer un article 5.83 qui énumère les sanctions applicables en cas d'inexécution contractuelle imputable au débiteur⁷⁰. La réduction du prix est consacrée comme remède autonome en droit commun.

Cet article dispose :

«Sauf volonté contraire des parties, le créancier dispose des sanctions suivantes en cas d'inexécution imputable au débiteur :

- 1° le droit à l'exécution en nature de l'obligation ;
- 2° le droit à la réparation de son dommage ;
- 3° le droit à la résolution du contrat ;
- 4° le droit à la réduction du prix ;
- 5° le droit de suspendre l'exécution de sa propre obligation.

Les sanctions qui sont incompatibles ne peuvent être cumulées.

La mise en œuvre des sanctions visées à l'alinéa 1^{er}, 1° à 4° doit être précédée d'une mise en demeure, conformément aux articles 5.231 à 5.233».

Le régime est supplétif⁷¹ tandis que le choix entre l'une ou plusieurs de ces sanctions ne peut être exercé abusivement par le créancier, conformément à l'article 5.73⁷²⁻⁷³.

69. Voy. les articles 5.229 et 5.230 du Code civil belge.

Art. 5.229. Imputabilité de la faute des auxiliaires.

Si le débiteur fait appel à d'autres personnes pour l'exécution de l'obligation, la faute commise par ces auxiliaires lui est imputable.

Art. 5.230. Imputabilité de l'utilisation de choses défectueuses dans l'exécution.

Si l'inexécution d'une obligation est due à l'utilisation d'une chose défectueuse, cette inexécution est imputable au débiteur, sauf force majeure.

70. Proposition de loi portant le Livre 5 «Les obligations» du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n° 55, 1806/001, p. 92.

71. Ce caractère supplétif est tempéré en présence de dispositions impératives ou d'ordre public. Par exemple, la nature impérative des articles 1649bis et suivants de l'ancien Code civil s'oppose à un aménagement des sanctions du non-respect de l'obligation de délivrance d'une chose conforme en matière de vente à un consommateur. Il en va de même, en vertu de l'article VI.83, 7° du Code de droit économique, des clauses qui ont pour objet d'interdire au consommateur de demander la résolution du contrat dans le cas où l'entreprise n'exécute pas ses obligations.

72. Voy. P. WÉRY, «Les sanctions de l'abus de droit dans la mise en œuvre des clauses relatives à l'inexécution d'une obligation contractuelle», *Mélanges Philippe Gérard*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 129-150 ; L. GEUDENS, S. STIJNS, I. SAMOY, *Het verbod op rechtsmisbruik in contracten*, Bruges, die Keure, 2014, 135p. ; S. STIJNS, «Het verbod op misbruik van contractuele rechten: lees de bijsluiters voor gebruik!», *De rol van de rechter in het contract - Le juge et le contrat*, Bruges, la Charte, 2014, pp. 75-141.

73. L'article 1.10 du Code civil intitulé «Abus de droit» prévoit par ailleurs que :
«Nul ne peut abuser de son droit.

L'alinéa 2 de l'article 5.83 précise que les sanctions incompatibles ne peuvent être cumulées. Le législateur met ainsi en place, en s'inspirant du droit français⁷⁴, un «principe de cohérence»⁷⁵.

IV. LA RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS SPÉCIAUX

Opportunité d'un régime distinct. Dans le cadre de la rédaction de l'avant-projet de Livre 7, la commission de réforme belge sera sans aucun doute amenée à s'interroger, à l'endroit du dépôt, sur l'opportunité de conserver un régime distinct des autres contrats d'entreprise.

Plusieurs raisons pourraient en effet justifier un assujettissement du contrat de dépôt aux règles du contrat d'entreprise.

Tout d'abord, la figure du dépôt a sensiblement évolué depuis l'adoption du Code civil de 1804. D'un service d'ami perçu comme gratuit, le contrat de dépôt implique aujourd'hui des prestations généralement effectuées à titre onéreux.

Ensuite, dès lors que les contrats qui portent sur des biens incorporels ou immobiliers échappent aux règles qui régissent le contrat de dépôt, il n'y a plus qu'un pas à franchir pour assujettir le contrat de dépôt proprement dit à un corpus de règles à plus large spectre.

De surcroît, on constate une prolifération de contrats dits mixtes qui comportent, outre le dépôt proprement dit, des obligations à charge du dépositaire d'utiliser le bien (par ex. l'obligation de monter un cheval, de promener un animal, ...). Dans le même esprit, des obligations de garde de certains biens sont progressivement attachées aux prestations de services proprement dites qui résultent de la conclusion de contrats d'entreprise.

Si telle était l'option prise par le législateur, le contrat de dépôt perdrait alors son caractère réel (article 1919 de l'ancien Code civil) tandis que les règles probatoires contenues dans le Livre 8 du Code civil seraient privilégiées par rapport à celles prévues aux articles 1923 et s. de l'ancien Code civil.

Il ne semble toutefois pas exclu que certaines règles spécifiques au contrat de dépôt soient maintenues. On songe notamment aux règles qui résultent de la transposition en droit belge de la Convention du 17 décembre 1962 sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs.

Suppression de règles redondantes. Le législateur pourrait également saisir l'occasion de la réforme pour supprimer les règles qui ne font que

Commet un abus de droit celui qui l'exerce d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances. La sanction d'un tel abus consiste en la réduction du droit à son usage normal, sans préjudice de la réparation du dommage que l'abus a causé».

74. Article 1217.

75. Proposition de loi portant le Livre 5 «Les obligations» du Code civil, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2020-2021, n° 55, 1806/001, p. 93.

rappeler celles du droit commun (article 1921 ancien C. civ. qui exige un échange de consentements ; article 1922 ancien C. civ. qui renvoie en réalité aux principes de relativité des effets internes et d'opposabilité des effets externes⁷⁶ ; article 1925 ancien C. civ. qui examine la capacité des cocontractants⁷⁷ ; article 1932 ancien C. civ. qui fait écho à la perte d'une chose en cas de force majeure⁷⁸ ; articles 1932 et 1933 qui concernent l'objet du paiement et l'état de la chose⁷⁹ ; article 1937 et s. qui traite du paiement au créancier⁸⁰, article 1939 ancien C. civ. qui consiste en l'application des règles de dévolution successorale ; article 1948 qui renvoie au droit de suspendre ses prestations⁸¹ ; article 1950 qui pourrait être abordé par les règles de preuve du Livre 8 ; ...).

Conclusions. Le Livre 7 dont les projets de texte n'ont pas encore été publiés emportera sans aucun doute, s'il est adopté, de nombreux changements tant les pratiques ont évolué depuis 1804. Par ailleurs, le travail de la doctrine et de la jurisprudence a permis de poser un regard critique sur certaines dispositions et de remettre en cause des solutions surannées. L'adoption du Livre 5 qui a codifié de nombreuses solutions jurisprudentielles a de surcroît rendu superflues de nombreuses dispositions.

La grande incertitude demeure de savoir si, à l'instar du projet français, le législateur maintiendra un régime distinct applicable aux contrats de dépôt ou s'il optera pour une suppression de cette catégorie de contrats en faveur d'un assujettissement du dépôt aux règles du contrat d'entreprise ou du droit commun des contrats.

Gageons que comme l'indique le proverbe chinois «Avec du temps et de la patience, les feuilles de mûrier se transforment en robe de soie».

76. Article 5.27 C. civ.

77. Article 5.103 C. civ.

78. Article 5.40 C. civ.

79. Art. 5.200 et 5.205 C. civ.

80. Art. 5.198 C. civ.

81. Art. 5.239 C. civ.